



EB-2012-0384

## AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE ÉCRITE

### Requête d'Hydro One Networks Inc. en vue d'obtenir une exemption concernant la date prescrite par la Loi pour la mise en œuvre des prix selon l'heure de la consommation pour certains consommateurs de la grille tarifaire réglementée

#### La requête

Hydro One Networks Inc. (« Hydro One ») a déposé une requête datée du 21 septembre 2012 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario aux termes de l'article 74 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, (la « Loi »), afin de modifier son permis en vue d'obtenir une exemption à la date prescrite par la Loi concernant la mise en œuvre des prix selon l'heure de la consommation (« PHC ») pour certains consommateurs du régime de la grille tarifaire réglementée (« GTR »). La décision concernant la requête sera rendue par un employé de la Commission à qui ces pouvoirs ont été délégués conformément à l'article 6 de la Loi. L'employé de la Commission n'a pas l'intention de présenter une attribution de frais en statuant sur cette requête.

#### Prix selon l'heure de la consommation

Le 4 août 2010, la Commission de l'énergie de l'Ontario a rendu une décision aux termes de l'article 1.2.1 du code des services d'approvisionnement standard afin de rendre obligatoire la tarification PHC pour les consommateurs de la GTR. La décision fixe des dates pour la mise en œuvre de la tarification PHC pour chaque distributeur d'électricité. Hydro One a demandé une exemption à l'obligation de mettre en œuvre la tarification PHC que la Commission a accordée dans sa décision et son ordonnance du 13 janvier 2011, à l'instance EB-2010-0282. Dans le cadre de cette décision et de cette ordonnance, la Commission a accordé une exemption à l'obligation de mettre en œuvre la tarification PHC à l'égard d'environ 150 000 consommateurs de la GTR résidant

à l'extérieur de la portée de l'infrastructure de télécommunications des compteurs intelligents d'Hydro One. L'exemption est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012. Hydro One a déposé une demande en vue de prolonger cette exemption qui entrerait en vigueur le 1er janvier 2013, jusqu'à une date d'échéance non définie. Hydro One affirme qu'aucune option actuelle ne pourra satisfaire à toutes les exigences. Hydro One indique que les options à sa disposition pour atteindre ces consommateurs ne seront que partiellement conformes à ces exigences et qu'elles engendreront des coûts excessifs. Hydro One déclare qu'elle ne prévoit pas que la situation sera réglée tant qu'il n'y aura pas d'amélioration apportée à l'infrastructure des télécommunications en place ou tant que des progrès technologiques futurs en matière d'infrastructure de compteur automatique ne deviendront pas disponibles.

Hydro One demande également l'élimination du calendrier d'établissement de rapports qu'avait exigé la Commission lors de l'approbation de la prolongation originale à l'instance EB-2010-0282. Hydro One fait déjà rapport du nombre de consommateurs bénéficiant des prix selon l'heure de la consommation et d'une tarification à deux niveaux dans le cadre des exigences réglementaires en matière d'établissement de rapports trimestriels.

### **Comment consulter la requête d'Hydro One Networks Inc.**

Des exemplaires sont disponibles pour consultation au bureau de la Commission à Toronto ainsi que sur son site Web, [www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry](http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry), également au bureau d'Hydro One et possiblement sur son site Web.

### **Comment participer à l'audience**

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous avez des objections à ce que la Commission tienne une audience écrite dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Toutes les observations qui visent à s'opposer à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant d'ici le 29 octobre 2012.

Les intervenants qui désirent des renseignements ou des documents du requérant, en plus des pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour l'audience, doivent déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire au requérant le 31 octobre 2012 ou avant. Dans la mesure du possible, les questions devraient citer précisément les documents déposés. Le requérant doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les présenter à toutes les parties, au plus tard le 14 novembre 2012.

Toute personne désirant présenter des observations concernant la requête doit les déposer par écrit auprès de la Commission et les faire parvenir au requérant d'ici le 28 novembre 2012. Si le requérant entend répondre aux observations, sa réponse doit être déposée par écrit auprès de la Commission et des exemplaires doivent être envoyés à toute partie qui a présenté des observations d'ici le 12 décembre 2012. Toutes les observations écrites seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et sur son site Web.

Si les observations écrites sont présentées par un simple citoyen (c.-à-d. qu'elles ne sont pas présentées par un avocat représentant un client, un consultant représentant un client ou un organisme, une personne faisant partie d'un organisme représentant les intérêts des consommateurs ou d'autres groupes ou une personne faisant partie d'une entité réglementée), avant de verser les observations écrites au dossier public, la Commission supprimera toutes les coordonnées personnelles (c.-à-d. non commerciales) des observations écrites (soit l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de cette personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu des observations écrites feront partie du dossier public.

Comme il a été mentionné ailleurs dans cet avis, vous devez fournir une copie intégrale de vos observations écrites (incluant votre nom, vos coordonnées et le contenu de vos observations) au requérant.

### **Comment déposer des documents auprès de la Commission**

Vous devez faire parvenir deux copies papier de vos observations et, dans la mesure du possible, une copie électronique en format PDF à la Commission,

ainsi qu'un exemplaire au requérant. Toutes les observations doivent citer le numéro de dossier EB-2012-0384 et indiquer clairement le nom et l'adresse postale de l'expéditeur, son numéro de téléphone ainsi que son adresse courriel. Toutes les communications doivent être adressées au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour convenu.

### **Vous souhaitez de plus amples renseignements?**

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission au [www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry](http://www.ontarioenergyboard.ca/OEB/Industry) ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1-877-632-2727.

### **IMPORTANT**

**SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.**

### **Adresses**

#### **Commission**

Commission de l'énergie de l'Ontario  
C.P. 2319  
2300, rue Yonge, 27<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M4P 1E4  
À l'attention de la secrétaire de la Commission  
Dépôts :  
<https://www.pes.ontarioenergyboard.ca/eservice/>  
Courriel : [boardsec@ontarioenergyboard.ca](mailto:boardsec@ontarioenergyboard.ca)  
Tél. : 1-888-632-6273 (sans frais)  
Télé. : 416-440-7656

#### **Requérant**

Hydro One Networks Inc.  
483, rue Bay  
8<sup>e</sup> étage - Tour du sud  
Toronto (Ontario) M5G 2P5  
À l'attention de Susan Frank  
Courriel : [regulatory@HydroOne.com](mailto:regulatory@HydroOne.com)  
Tél. : 416-345-5707  
Télé. : 416-345-5866

FAIT à Toronto le 10 octobre 2012

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

*Original signé par*

Kirsten Walli  
Secrétaire de la Commission